



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION
ET MOTIFS

Dossier PR-2022-030

Star-Ting Incorporated

*Décision prise
le mardi 2 août 2022*

*Décision et motifs rendus
le vendredi 5 août 2022*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

PAR

STAR-TING INCORPORATED

CONTRE

LE MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé de ne pas enquêter sur la plainte, laquelle est prématurée pour le moment puisqu'une réponse à l'opposition déposée par Star-Ting Incorporated auprès du ministère des Pêches et des Océans le 28 juillet 2022 n'a pas été obtenue au moment de l'examen des documents au dossier.

Peter Burn

Peter Burn

Membre président

EXPOSÉ DES MOTIFS

[1] En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹ (Loi sur le TCCE), tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*² (Règlement), déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la Loi sur le TCCE, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la Loi sur le TCCE et sous réserve du Règlement, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

RÉSUMÉ DE LA PLAINTÉ

[2] Star-Ting Incorporated (Star-Ting) a déposé une plainte auprès du Tribunal le 28 juillet 2022 à l'égard d'une demande de propositions (DP) (appel d'offres 30001823) publiée par le ministère des Pêches et des Océans (MPO) en vue de la prestation de services professionnels d'un « expert-conseil en animation de groupe sous le volet 9.15 ProServices » principal³.

[3] Star-Ting conteste, entre autres choses, l'évaluation de sa soumission compte tenu des exigences de l'appel d'offres.

[4] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal juge que la plainte de Star-Ting est prématurée. Par conséquent, le Tribunal a décidé de ne pas enquêter pour le moment.

ANALYSE

[5] Le paragraphe 6(1) du Règlement prévoit qu'un fournisseur potentiel peut déposer une plainte auprès du Tribunal, pourvu qu'il le fasse « dans les 10 dix jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de la plainte ». Le fournisseur potentiel peut également déposer une plainte à la suite d'une opposition présentée à l'institution fédérale concernée lorsque cette dernière lui *refuse* réparation. Dans ce cas, la plainte auprès du Tribunal doit être déposée « dans les 10 jours ouvrables suivant la date où [le fournisseur potentiel] a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus, s'il a présenté son opposition dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de l'opposition ».

[6] Le 28 juillet 2022, Star-Ting a reçu une lettre de refus du MPO l'informant qu'elle n'obtiendrait pas de contrat à la suite de l'appel d'offres⁴. Le même jour, Star-Ting a présenté une opposition au MPO par courriel⁵.

¹ L.R.C. (1985), ch. 47 (4e suppl.).

² DORS/93-602.

³ Pièce PR-2022-030-01; pièce PR-2022-030-01.A à la p. 5.

⁴ Pièce PR-2022-030-01 aux p. 10-13.

⁵ *Ibid.* aux p. 6 et 12.

[7] Au vu du dossier, le Tribunal conclut que la plainte est prématurée car Star-Ting a déposé sa plainte avant d'avoir reçu une réponse de la part du MPO⁶.

[8] Le Tribunal fait remarquer que Star-Ting a fait preuve de vigilance en ce qui concerne les courts délais applicables aux plaintes relatives aux marchés publics. Toutefois, compte tenu du texte législatif établissant le mécanisme de contestation des procédures de marchés publics du Tribunal, ce dernier ne peut statuer sur le bien-fondé de la plainte avant que le MPO ait eu l'occasion de répondre au grief de Star-Ting exposé dans son opposition. Compte tenu de ces motifs, le Tribunal n'enquêtera pas sur la plainte pour le moment.

[9] La décision du Tribunal n'empêche pas Star-Ting de déposer une nouvelle plainte. Si la question n'est pas résolue entre les parties et que Star-Ting souhaite aller de l'avant avec son grief, elle peut déposer une autre plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables suivant la date à laquelle le MPO informe Star-Ting que sa demande de réparation a été rejetée.

[10] Subsidiairement, si le MPO ne répond pas à l'opposition de Star-Ting dans un délai raisonnable, Star-Ting peut également déposer une nouvelle plainte auprès du Tribunal. En l'espèce, le Tribunal considère qu'un délai raisonnable correspond à 30 jours suivant la publication des présents motifs, après quoi Star-Ting pourrait considérer l'absence de réponse comme un refus de réparation. Dans un tel cas, Star-Ting aurait 10 jours ouvrables (à compter du 4 septembre 2022) pour déposer une nouvelle plainte auprès du Tribunal.

[11] Dans tous les cas, si Star-Ting décide de déposer une nouvelle plainte, elle peut demander que les documents déjà déposés dans le cadre de la présente procédure soient joints à la nouvelle plainte. Le Tribunal serait alors en mesure d'examiner la plainte de Star-Ting et de déterminer si les conditions d'ouverture d'une enquête sont remplies.

DÉCISION

[12] Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la Loi sur le TCCE, le Tribunal a décidé de ne pas enquêter sur la plainte, laquelle est prématurée pour le moment puisqu'une réponse à l'opposition déposée par Star-Ting auprès du MPO le 28 juillet 2022 n'a pas été obtenue au moment de l'examen des documents au dossier.

Peter Burn

Peter Burn
Membre président

⁶ Le simple fait d'avoir obtenu un accusé de réception indiquant que le destinataire a reçu et lu le courriel ne peut être considéré comme une réponse ou un refus de réparation de la part de l'entité contractante; pièce PR-2022-030-01 à la p. 6; pièce PR-2022-030-01.A à la p. 63.